

Numéro du rôle : 138
Arrêt n° 16/89 du 6 juin 1989

## A R R E T

---

En cause : le recours introduit par requête du 25 avril 1989 de Monsieur H. VERBEKE.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président J. DELVA  
et des juges-rapporteurs K. BLANCKAERT et M. MELCHIOR,  
assistée du greffier L. POTOMS,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

### I. OBJET DU RECOURS

Par requête du 25 avril 1989 reçue au greffe le 26 avril 1989, Monsieur H. VERBEKE se plaint de "deux mesures de l'autorité :

1. ce que l'on appelle la taxe sur les 'taudis'
  2. le stationnement 'résidentiel'
- qui sont applicables dans la ville d'Anvers ...".

### II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par ordonnance du 26 avril 1989, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 2 mai 1989, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi précitée, les juges-rapporteurs ont fait connaître au président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, chambre restreinte, de prononcer un arrêt d'incompétence ou d'irrecevabilité.

Conformément à l'article 71, alinéa 2, de la susdite loi, les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées au requérant par lettre recommandée à la poste le 3 mai 1989 et remise au destinataire le 9 mai 1989.

La partie requérante a introduit un mémoire justificatif le 19 mai 1989.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

### III. EN DROIT

De la compétence de la Cour

A.1. Dans leurs conclusions du 2 mai 1989, les juges-rapporteurs ont déclaré :

"A défaut de précision quant à la norme attaquée et quant à la nature de cette norme, il n'apparaît pas si la présente affaire concerne une norme dont la Cour peut connaître, et, plus précisément, si le requérant poursuit l'annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis de la Constitution (article 1er de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage)".

A.2. Le requérant a introduit un mémoire justificatif, dans lequel il communique qu'il s'agit de "... règlements que la Ville d'Anvers édicte tous les ans en début d'année ...".

B. L'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose :

"La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis de la Constitution pour cause de violation :

1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

ou

2° des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution".

Le recours ne tend pas à l'annulation d'une loi, d'un décret ou d'une norme visée à l'article 26bis de la Constitution et ne relève donc pas de la compétence de la Cour.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate que la Cour n'est pas compétente pour connaître du recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 6 juin 1989.

Le greffier,

L. POTOMS

Le président,

J. DELVA